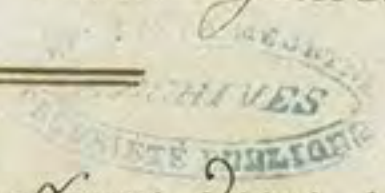


Pouvoir de Messieurs
Les Députés de l'ordre
de la Noblesse
Gaillard de Meunier



1000
Deposé au Greffe
Du Bailliage
Royal de Nancy
le 13 avril 1789

P
Pouvoirs donnés aux
Députés de l'Ordre de la Noblesse du
Bailliage de Nancy aux Etats Généraux.



La Noblesse du Bailliage de Nancy donne pouvoirs
à ses députés de la Représenter aux Etats libres
et généraux du Royaume, et les Charge expressément
de demander, en premier ordre, que par le concours
de la sanction du Roy et du Consentement de la
Nation, il soit procédé à la formation d'un
Code des Loix et maximes fondamentales de la
France, sous le titre de acte français, dans
lequel il sera solennellement reconnu et déclaré:

1.° Que la France est une Monarchie gouvernée
par le Roy, suivant ses Loix fondamentales.
Que cette Monarchie est héréditaire, de mâle
en mâle, par droit de primogéniture à l'exclusion
des filles et de leurs Descendants;

Que la personne du Roi est sacrée et inviolable.
2.° que ses Loix fondamentales ne peuvent
être formées, altérées, changées ni modifiées
que par le concours de l'autorité du Roi,
et du Consentement exprès de la Nation
assemblée en Etats libres et généraux.

En conséquence, toute loi générale

qui y ont touché et intéressé la Constitution,
ne peut avoir d'exécution que d'après le
Consentement des dits Etats Généraux, sans
réserve auct. gard, comme pour les Loix
fondamentales, & l'enregistrement des Cours,
sans réserve, obstacles, ni modification, mais
seulement pour en Confirmer le Dépôt, et en
Surveiller l'exécution.

3°. Les Loix judiciaires, de police et
d'Administration, continueront d'être librement
vérifiées par les Cours, Chacune en leur Ressort,
pour en ordonner l'enregistrement, et l'exécution
provisoire, jusqu'à la première tenue d'Etat
Général, si ces Loix n'ont rien de contraire
aux Capitulations des provinces, non plus
qu'aux Loix fondamentales de l'Etat, & l'exécution
des dites Loix judiciaires de police et d'administration
ne pourront néanmoins être suspendues que par
le Concours des dits Cours & l'enregistrement, et
de l'opposition des Etats provinciaux; que
les dits Cours soient maintenues dans leur
Stabilité, dans l'immovibilité de Chacune de
leurs Membres, sans qu'aucun acte, sous quelque
dénomination que ce soit et de quelque autorité
qu'il puisse venir interrompre le Cours de
la justice, ni former ou gêner la liberté des

Vérifications de la part de Cour.

4.^o Que toutes Impositions Directes ou indirectes, ainsi que tous Impôts doivent être Consentis par la Nation, assemblée en Etats généraux; la faculté de donner aucun Consentement particulier sur cet objet, même sous la dénomination de Don gratuit, ou d'offres volontaires, demeure interdite à chaque province du Royaume; Que toute autre manière d'établir ou de proroger aucun impôt ou d'Impôts, est inconstitutionnelle et obligatoire pour la Nation qui dans ce cas a la liberté de Refuser le paiement; que les Cours et autres tribunaux seront tenus et obligés de poursuivre les percepteurs de tels Impôts, comme Couviseurs et Criminels de haute trahison, et ce nonobstant tous ordres au contraire.

5.^o Que les Etats généraux du Royaume suivant l'Organisation qui sera par eux déterminée, seront assemblés tous les quatre ans, la Convocation ainsi réglée, devant demeurer perpétuelle, périodique et invariable.

Que les Impôts par eux Consentis ou prorogés, ne pourront être perçus et levés que jusqu'à l'année de la première Convocation inclusivement, après lequel terme, il ne sera

usé ainsi qu'il a été dit en l'article quatre
à l'égard des impôts non consentis par la
Nation; Sauf et réservé néanmoins les
Coursations Extraordinaires qui seroient nécessaires
pour les Cas de guerre, et autres Circonstances
majeures ou imprévues.

6. Que pour le Maintien de la Liberté Civile,
aucun Français ne pourra être arrêté que pour
être remis dans les vingt quatre heures, entre
les mains de son juge naturel, pour être par
lui interrogé et être procédé suivant les Loix.

Qu'aucun ordre particulier de quelque autorité
qu'il suive, ne sera en aucun cas capable de
 déroger à cette disposition, de l'exécution de laquelle
tous Ministres, Officiers et Préposés sont
Spécialement Garantis sur la Nation; que
les Lettres closes ou de Cachet, même de Simple
Loix demeurent pour toujours abolies, Sauf
à être procédé et statué par les Cours ainsi
qu'il appartiendra; Qu'aucun Procès verbal
d'Assemblée de familles, sans formalités de
procédure, contre les personnes dont l'arrêt
ou la détention pourroit être provisoire et
jugé nécessaire.

7. Que la Liberté de la Presse sera désormais
sans réserve, à charge néanmoins de

2^{me}

L'Inscription du Nom de L'Imprimeur
est de sa garantie, sauf son recours contre
l'auteur.

8^o Que la Correspondance par Lettres
Sera inviolable; tous attentats et délits à ce sujet
Seront poursuivis à Requête des parties intéressées,
même à la Réquisition du Ministère public et
jugés par les tribunaux ordinaires.

9^o Que pour la formation de Lien durable
qui doit Exister entre L'Administration de Chaque
Province et la Législation générale, il sera établi
dans Chaque Etat Provincial,

Stoute

des Comités ou Commissions de Régime provincial,
qui auront L'Administration intérieure, et dont

les Membres seront librement élus pour
un temps limité; que ledit Etat Provincial
aura, par l'organe de ses Procureurs
Généraux, le droit et la faculté de former

opposition à L'Enregistrement des lois non
conférentes par les Etats Provinciaux, lorsque
ces lois porteront quelque atteinte, soit à la
Constitution du Royaume, soit aux droits
et intérêts des provinces; à l'effet de qu'on les
Soit adressés à la Puissance des Cours
Seront préalablement communiqués aux
dits Etats provinciaux.

Après que le acte français contenant les
Dispositions fondamentales qui viennent d'être
Rappelées, sera lue et arrêtée en l'Assemblée
Des Etats Généraux, Ses députés de la
Noblesse Du Bailliage de Nancy, Demanderont
que ledit acte soit envoyé d'urgence Des Etats
Généraux aux toutes Ses Cours du Royaume
pour être par elles procédé à son Enregistrement
et publication, au Maintien de l'Exécution, et
au Conservement d'iceluy.

La Noblesse dudit Bailliage Charge
aussi Expressément, et Comme il a déjà été dit
Ses députés, De ne Rien Voter, Consentir, ni
arrêter sur les subsidies, avant que les Maximes
fondamentales de la Constitution aient été
Sanctionnées irrévocablement arrêtées, Sauf en
Réservé Sulement à accorder sur la Demande
qui en serait faite; Ses secours provisoires
qui seroient jugés nécessaires pour les Besoins
indispensables de l'Etat pendant six mois.
Secondement. De s'occuper et approfondir l'Etat
des finances dans le plus grand Détail sur
quelles justifications.
Troisièmement. De Réduire La dette publique
à ses termes légitimes, en ayant la Réduction

Faite, de la Confédération et Reconnaissance de
 Couvert aux Etats Généraux, d'en faire
 l'usage et l'usage dans la Déclaration de
 Confédération, laquelle sera déposée dans toutes
 Les Cours et par elles enregistrée, de fixer
 Les dépenses de chaque Département, de supprimer
 toutes Les dépenses abusives et inutiles; et alors
 seulement et non autrement, de consentir Les
 Impôts Nécessaires pour Subvenir aux véritables
 Besoins de l'Etat, et à la dépense ainsi réduite.
 quatrième. D'établir La Répartition La plus
 Equitable des impôts et Charges publiques, en sorte
 que les Citoyens de tous Les ordres Supportent,
 dans la juste proportion de leur biens et facultés,
 toutes Les impositions pécuniaires, soient
 comprises dans Les mêmes Roles, et Soumis au
 même Régime d'administration.

Cinquièmement. De se conformer pour les
 Cas non prévus aux Maximes fondamentales
 de la Constitution, tenir dans leurs pouvoirs,
 ainsi qu'aux pouvoirs éeux donnés, et de délibérer
 dans leur ame et Conscience conformément aux
 dites Maximes et Souverain, pour tout ce qui
 serait proposé pour la prospérité du Royaume
 Le Bien de tous et de Chaque de Ses Sujets de l'Etat.

Ouvrir quelle partie française contenant les
dispositions fondamentales qui viennent d'être
Rappelées, sera Couvrue et arrêtée en l'Assemblée
Des Etats Généraux, Les Députés De la
Noblesse Du Bailliage De Nancy, Demanderont
que ledit Act soit envoyé au sein Des Etats
Généraux et aux autres Les Cours Du Royaume
pour être par elles procédé à son Enregistrement
et publication, au Maintien et Exécution, et
au Conservement d'iceluy.

La Noblesse dudit Bailliage Charge
aussi Expressément, et Comme il a déjà été dit
Les Députés, De Ne Rien Voter, Consentir, ni
Arrêter sur les subsidies, avant que les Maximes
fondamentales de la Constitution aient été
Sanctionnées et irrévocablement arrêtées, Sauf en
Réservé Sulement à avoir en suite la Demande
qui en serait faite; Les secours provisoires
qui seraient jugés Nécessaires pour les Besoins
indispensables de l'Etat pendant son voyage,
secondement. De Prévenir et approfondir l'Etat
des finances dans le plus grand détail sur
quelles justifications.
Troisièmement. De Réduire l' Dette publique
à son terme légitime, en ayant la Réduction

Faite, de la Confédération et Reconnaissance de
 Couvert aux Etats Généraux, d'en faire
 l'usage tel qu'il est dans la Déclaration de
 Confédération, laquelle sera enregistrée dans toutes
 les Cours et par elles enregistrée, de fixer
 les dépenses de chaque Département, de supprimer
 toutes les dépenses abusives et inutiles; et alors
 seulement et non autrement, de consentir les
 Impôts nécessaires pour subvenir aux véritables
 besoins de l'Etat, et à la dépense ainsi réduite.
 quatrième. D'établir la Répartition la plus
 égale des impôts et Charges publiques, en sorte
 que les Citoyens de tous les ordres supportent,
 dans la juste proportion de leur biens et facultés,
 toutes les impositions pécuniaires, soient
 comprises dans les mêmes Roles, et soumise aux
 mêmes Régimes d'administration.

Cinquièmement. De se conformer pour les
 Cas non prévus aux Maximes fondamentales
 de la Constitution, tenir dans leurs pouvoirs,
 ainsi qu'aux pouvoirs à eux donnés, et de délibérer
 dans leur ame et conscience conformément aux
 dites Maximes et Souverain, pour tout ce qui
 serait proposé pour la prospérité du Royaume
 Le Bien de tous et de chacun des Sujets de l'Etat.

Instructions

Remises aux députés de l'Ordre de la
Noblesse Du Bailliage de Nancy.

L'Assemblée des Etats Généraux devant
s'occuper avant tout de régler la forme de
ses délibérations, ses députés dans
la discussion de ~~ce~~ ~~objet~~ tiendront pour maxime
invariable que la distinction des ordres doit être
Maintenue, Comme étant liée à la Constitution;
qu'il est le droit de Chacun des trois ordres
de délibérer séparément et par Chambre, Sans
qu'un d'eux s'opinion Commune de deux
ordres puisse lier ni former l'opinion du troisième;
Sauf aux trois ordres à se réunir, de concert
pour délibérer en Commun. toutes les fois
qu'ils se jugeront à propos, au quel cas seulement
les suffrages de tous Comptés par tête; Suf
aussi en cas de délibération séparée, à établir
entre les Chambres, par Commissaires ou autrement
telle Communication qu'il sera estimé utile et
Convenable.

Les députés persisteront dans ces principes



7^{ème}

quelque soit cet avis, la Résolution des
Etats; et dans le Cas où la pluralité des
Suffrages formeroit une opinion contraire,
ils prendront acte de ce qu'ils restent dans la
Minorité, et ne se réunissent pas à l'opinion dominante.

Les Députés proposeront quel Etat
s'occupera de Régler, pour la suite la forme
de Convocation des Assemblées Nationales, de
Mannière à assurer la Représentation proportionnelle
la plus égale; ils observeront les inconvénients
qui résultent de la forme adoptée pour la Savoie,
à raison de la multiplicité de ses Bailliages; et
surtout de l'extrême inégalité de proportion qui en
est résultée dans la Représentation de l'Ordre
de la Noblesse. La forme qui sera adoptée sera
étendue, quelle qu'elle sera, ces inconvénients à la suite.

Les Députés insisteront au surplus à ce que les
Etats Généraux soient à jamais formés de
Députés librement élus par les provinces
et qui Reçoivent leurs Directemens de leur
Commission et leurs pouvoirs, sans que les
Etats provinciaux soient autorisés à députer
au nom des provinces.

Ils proposeront aussi d'examiner si la

Proportion Actuelle De la Représentation des
trois ordres est la plus juste, et si Celle du
Clergé ne devrait pas être Réduite et Celle de
La Noblesse augmentée.

Et d'autant qu'il est infiniment Désirable
que, Dirigés par le Seul Titre d'Intérêt national,
Les Etats parviennent à former un Résultat
Unanime et propre à procurer Efficacement et Sans
obstacles, La Restauration Du Royaume: Les
Députés proposeront que les Résolutions qui auront
été arrêtées Soient à l'unanimité Des ordres séparés,
Soit par délibération Commune Des trois ordres
Réunis, Soient Recueillies Dans un Seul Cahier,
qui sera présenté au Roy au Nom Des trois ordres.

Les députés Demanderont que les
Etats généraux avant Leur séparation Déterminent
Leurs de leur prochaine Convocation et la
fixent à une époque plus Rapprochée que celle
De la Convocation périodique s'il est jugé utile.

L'ordre de la Noblesse ne pouvant
se dispenser de porter Ses premiers Regards
Sur la Carrière qu'il est particulièrement Destinée
à suivre demande que la Constitution militaire

173

Soit perfectionnée; Qu'elle soit Rendue fixe
 et Rendue de cette perpétuelle Mobilité qui
 en fait le tourment. Qu'elle soit adaptée aux usages
 et au Caractère de la Nation, afin que les hommes
 Dévoués à la défense de la patrie Contractent
 l'Amour du Stat dont l'Honneur est le mobile
 et dont la sûreté publique est le fruit.

Que tous les grades Militaires Soient
 également ouverts aux officiers qui auront mérité
 de les obtenir par leurs talents et leur Bravoure
 et que toute Dénoucation propre à tenir le spirit
 Militaire en estimant tous les grades à une Classe
 privilégiée à l'exclusion de l'autre soit absolument
 supprimée.

Qu'un ou deux dans cette Constitution,
 il soit formé un Comité Militaire Distingué,
 avoué de leurs Corps, et qui en Connaissent
 le Vœu et l'Esprit. que ce Comité soit composé
 d'officiers de tous les grades, les quels Soient
 Choisis, Chacun dans leur grade, par les
 officiers du même grade, Composant l'Armée
 Française. Qu'aucun Officier Militaire ne
 puisse être Réduit par Retenue ou autrement,
 sans être d'abord expressément Ministériels et que
 celles qui auroient été ainsi Réduites Soient
 Rétablies.

Parvenir à l'examen de l'Etat des
finances, Les députés attachés ont ainsi qu'il
est exprimé dans leurs pouvoirs à Réduire les
Dépenses inutiles de différents Départements. Ils
Demandent que toutes Charges, Commissions et
Emplois auxquels ne sont attachés aucunes fonctions
Nécessaires et qui font seulement des titres de
Faveur et de préférence de des grades prééminences
Soient dès à présent supprimés sans être réglé
des traitemens Consuables aux personnes qui
en font usage. Qu'il soit attaché des
traitemens fixes et déterminés à toutes Charges
et Emplois, qu'il soit estimé juste et Consuable
de Conserver, et que tout Evolument indirect
Soit absolument supprimé.

Quels Récompenses prééminences Soient
Restrictes dans des bornes étroites; qu'il soit
Déterminé un taux fixe au delà duquel elles ne
peuvent jamais s'étendre, quel l'Etat des grades
Soit cruellement Rendu public; quel l'Etat
de leur et de leurs successeurs jusqu'à leur mort
Soit vérifié, et celles qui auroient été surprises
ou obtenues sans Cause légitime, Révoquées

En votant les Subsides Nécessaires à l'acquiescement
des Dépenses ainsi réduites, Les députés

173

général
préféreront les impositions qui paraîtront
être les moins onéreuses, d'une perception
moins dispendieuse et plus facile, les plus
compatibles avec les droits de la propriété, et les
plus susceptibles d'être levés, dans une juste
proportion, les facultés de tous genres.

Il faut examiner si, pour éviter aux
frais de versement, et de reversement, et à la
perception, souvent répétée des droits de
Recette, il ne serait pas utile et praticable
quelques impositions générales levées dans
chaque province, fussent versées jusqu'à
concurrence des sommes qui doivent y être
employées dans une Caisse particulière destinée
à cet effet, pour être, sous la surveillance
des Etats provinciaux, remis en directement
à leur destination.

La Confusion des sommes destinées à
l'acquiescement des Charges particulières des
provinces, avec le produit des impositions générales
destinées à subvenir aux Charges publiques de
l'Etat, ayant donné lieu à une infinité d'abus,
notamment, à continuer la série de ces contributions
particulières, lorsque la cause de leur perception

173

avait été, et à les Couvrir par le fait
de Contributions publiques: Les députés
insisteront fortement à ce que cette Confusion
ne puisse avoir lieu par la suite. En conséquence
l'Etat des Dépenses Relatives à l'Administration
intérieure des provinces sera évité par les
Etats provinciaux; les sommes nécessaires à
leur acquittement seront payées par eux sous le
Contribution autorisée par les Cortes en Espagne
dans les Cours, et versées dans la Caisse provinciale
pour être employées sous son ordre et la
Direction immédiate des Etats

Dans la Balance des forces respectives
des provinces, relativement à la Répartition de
la Masse totale de l'impôt, les députés
feront entrer les Considérations qui appartiennent
à la balance des Droits à des Méanagements
particuliers. Ils observeront:

La situation sur les frontières l'Exposition
au Cas de guerre à des Charges extraordinaires
pour le Service des troupes et les Courants
Militaires.

Une autre suite de cette même
Position, est traversée d'un grand Nombre de

Routes qui offrent des débouchés et des communications utiles au Royaume dont l'entretien est tout à la charge de la Province.

Quand on se livre à la sorte à concourir de toutes ses forces à la liquidation de la dette publique, il est cependant juste de considérer que la création de cette dette est, pour une forte partie antérieure à sa réunion au Royaume, que la Province a seule acquittée, sur cette de l'ancienne souveraineté, même pour les parties qui doivent à la charge de la France; et qu'elle y a fait tout par contributions directes que par l'effet d'une multitude d'opérations fiscales, aussi ruinées dans leur principe, que funestes dans leurs conséquences.

Les députés demandent, en surplus, la conservation des droits et privilèges de la Province assurés par le traité de Cession. ils insisteront donc, conformément à la lettre et à l'esprit de ce traité, le Gouvernement et l'administration de la Province, sous tous leurs rapports, soient maintenus dans leur suite et intégrité, sans pouvoir souffrir aucune division ni démembrement,

Ils demandent le rétablissement



Des Etats De la Province, Suivant le plan
d'organisation Actuel adapté aux Circonstances
de ces Localités Particulières, Lequel plan, la
Province sera autorisée à présenter.

La Réforme des Loix Civiles & Criminelles
étant appelée par le Vœu général de la Nation,
Les députés Réuniront leurs instances pour
qu'il soit avisé aux Mesures les plus efficaces
pour parvenir à la perfection de ce grand ouvrage.

Il paraît surtout désirable de simplifier
la législation Civile en réunissant dans une seule
Loi les dispositions qui se trouvent dans les diverses
Loix successivement Rendues sur la même matière
et de diminuer l'Extrême diversité des Coutumes
en réunissant en une seule celles dont les
dispositions ont plus de Concordance et d'analogie
entre elles.

La formation d'un Code Criminel qui détermine
l'aggravation et l'application des peines à infliger
à chaque espèce de Crime et de Délit, sera
un Bienfait sur la Nation. et a fini qu'on
n'ait plus l'opinion de l'impunité ne puisse
servir d'encouragement au Crime et que le
Branche de la justice ne puisse être arrêtée par

9
la Confédération d'une famille exposée à
partager la honte attachée au supplice d'un
Coupable, Les députés proposeroient que l'Assemblée
Nationale frappe d'anathème l'opinion injuste
qui imprime cette prétention, en déclarant quelle
l'imprime et la rejette

Afin que le Cours de la Justice Civile ne puisse
aussi être arrêté par intrigue et surprise faite
à la Religion et au Monarque, Les députés demanderoient
qu'il ne soit accordé à l'excès aucun droit de
Suspension aux Débiteurs sous un prétexte de
Evictions soient réduites aux seuls Cas de Droit
qui seront clairement exprimés dans une Loi précise
qui sera donnée à cet effet; que néanmoins les
Arrêts rendus en suite de Revois fait sur Cassation,
ne puissent plus être Cassés. Qu'en jugement de
Compétence sur les Cas susdits, soient soumis
à l'appel sans appel les Cours

et toutes Commissions du Conseil, sous
quelque dénomination que ce soit soient supprimés, et
leurs fonctions réunies aux Tribunaux ordinaires
sous elles ont été distraites.

L'État public sollicite également la suppression
d'une multitude d'offices créés par des vues
d'Intérêt fiscal; et la réunion des fonctions

qui y ont été annexés, par distraction de
la jurisdiction ordinaire, aux officiers auxquels
elles appartiennent par leur nature. la loyve
à un intérêt particulier à la réduction des
offices et lieux. C'est en 1773. dont le nombre
est sans proportion avec l'étendue de son territoire.

Les acquisitions d'offices à un prix
supérieur à celui de la finance et l'accroissement
progressif du prix à chaque mutation, étant une
source d'abus, les députés demandent qu'il
soit avisé aux moyens d'empêcher la surfinance
à l'avenir, particulièrement dans le cas d'acquisition
d'offices auxquels sont annexés des fonctions
judiciaires.

Il proposent que les offices auxquels
est annexé le privilège de conférer la noblesse héréditaire
soient successivement réduits et supprimés à mesure
des vacances et de la possibilité de remboursement
et que dès à présent le privilège de conférer la noblesse
soit étendu et révoqué, sans préjudice des
droits acquis et sans l'inconvénient de propriétaires
à raison de la diminution de valeur.

Les privilèges exclusifs soient supprimés
et notamment, celui annexé aux offices de jurés prisés
pour l'intérêt public sollicité par prompte extinction.

Les Vies & le nom du Régime actuel de l'Administration des forêts, en exigent la Reformation, et le Rétablissement sur de meilleurs principes. La rareté et l'augmentation progressive du prix des bois donnent à ce sujet la plus grande importance.

Les Députés observeront que l'immense Confommation des Salines est une des Causes de ce Rembérissement et de ce qui ainsi une charge pour la province, sans lui procurer aucun soulagement relativement au prix du sel, qui a été tiré depuis 1791: ils Demandront quels foies employés à la Cuite du sel soient réduits au nombre qui existait en 1786. et que la quantité de Bois affectés à leur Confommation soit réduite en proportion: sans à Brannin si ne serait pas de l'intérêt de la province de solliciter à la suite la suppression totale des Salines, et le Remplacement de leur produit par le sel de Mer.

Dans le Cas où il serait proposé d'aliéner ou d'acquiescer les Domaines qui sont dans la main du Roy, Les Députés observeront: que cette opération serait évidemment avantageuse à l'égard des usages Domaniaux dont le produit est absorbé par l'abus des frais d'entretien et de réparation; ainsi qu'à l'égard des droits Casuels et autres dépendants des justices Domaniales; Mais

qu'il n'y est pas de même à l'égard des
Domaines fiefs, et particulièrement
des forêts, dont la propriété devant chaque
jour plus précieuse, que l'intérêt de conserver au
Domaine l'avantage, résultant de l'augmentation
progressive de valeur, permettrait au plus l'usage
de cette sorte de propriétés, et feroit voir
à leur aliénation perpétuelle.

Le Roi touchant les Domaines aliénés, ses
Députés seront valoir s'il y a lieu, ses motifs
qui ont été de l'État de la Souveraineté de toutes recherches
et spéculations relativement aux Domaines aliénés
Antérieurement à 1736. Ces Domaines n'ont jamais
fait, ni pu faire partie du Domaine de la
Couronne de France, ainsi qu'il a été formellement
Reconnu à l'égard des Domaines aliénés par les
Comtes Souverains du Comté de Bourgogne, avant
la Réunion de cette Province au Royaume.

La vérité de ces aliénations, ses causes
et les circonstances qui y ont donné lieu fournissent
des motifs également puissants, pour en
faire renouveler la Confirmation à perpétuité
et sans retour.

Les Aliénations Postérieures à 1736. sous
le Roi de même la même faveur, plusieur

D'être elle et notamment les changes
faits sur les derniers temps paraissent
suspectes. Les députés en demandent la
vérification rigoureuse.

Ils demandent aussi que le Résultat des
Lettres de Souverain du premier Coust 1662.
Soit aboli; qu'en conséquence quiconque sera parvenu
au quatrième Degré de déviation noble puisse
jouir de tous les privilèges attachés par la
Coutume de Souverain à la qualité de Gentilhomme,
Sans être obligé d'obtenir Lettres Déclaratives.

Le Reculement de Barrières aux frontières
Extérieures du Royaume paraît être nuisible à
l'intérêt de la Souverain. Il lui importe de conserver
la liberté de ses Relations de Commerce avec l'Etranger.
Cependant l'opinion à cet Egard n'étant pas
unanimentement fixée, et pouvant même y avoir
diversité sur les Voies Exprimées par les différents
Bailliages, Les députés de Barrois ont demandé
quel Examen de cette question soit renvoyé à
l'Examen des Lettres provinciales; et que cependant
si l'opération doit s'effectuer dès à présent pour
l'intérêt du Royaume, Les Barrières soient
provisoirement placées entre La Champagne
et la Souverain; L'Expérience étant à qu'on
peut sur son Souverain parvenu à une Détermination

gruente, dans une Matiere ou la Théorie
est plus brillante sans se faire sentir. Lyane.
Les Difficultés Droits Communs sous
l' denomination Générale de Droits de Province
étant une source de vexations Ruineuses, notamment
aux Citoyens de la Classe la moins aisée,
Les députés en sollicitent la suppression.
Sauf à remplacer le faible produit qui en
reste après la distraction de frais que la
perception entraîne, par tel moyen qui
seroit estimé le plus Courable,
par les Etats Provinciaux auxquels l'Examen
en pourra être renvoyé.

L' Etablissement d'un Bureau en Province
a été l' occasion d'une dépense considérable, sans
aucun fruit pour la Province. C'est également
aux Etats Provinciaux qu'il faut remettre
le soin de Rechercher, et de proposer les
Moyens les plus efficaces et les moins
dispendieux pour l' amélioration en Province
l' Espèce de Chevaux.

Il seroit intéressant d' Examiner quel
seroit le Moyen le moins onéreux, de
Subvenir à la Dépense de l' Education des

Routes; et si l'Établissement de Barreries et
 de Séges ne seroit par desfrayable à une Contribution
 proportionnelle Sur les Habitans de la Province;
 ou si les troupes ne pourroient par être employées
 utilement à leur Construction et Substien.

Les Députés demandent qu'il ne puisse
 plus être reporté aucune Somme en cour de Rome
 Sous prétexte de Provisions, Dispenses, ou autres
 quels qu'ils soient; et que les Evêques soient
 rétablis dans la plénitude de leur juridiction
 primitive.

Les Députés proposent avec surplus
 de demander, Suivant les Circonstances, tout
 ce qu'ils estimeroient être de l'avantage et du plus
 grand Bien de la Province et du Royaume; l'Assemblée
 mettant la plus entière Confiance dans leurs
 Summes et l'activité de leur Zèle.

En se Conformant aux principes établis dans
 leurs pouvoirs, Sur la Nécessité du Retour périodique des
 Etats généraux; et Relativement à l'exercice du pouvoir
 législatif dans l'intervalle de leurs assemblées, Les Députés
 proposent à l'Établissement de toute Commission
 intermédiaire des Etats Soit perpétuelle, Soit à terme, et
 à toute opération qui tendrait à réduire les Etats généraux
 actuels, à un moindre Nombre de Représentants. et au cas

que les membres Composants les Dits Etats viennent
à être dispersés, ou leur nombre autrement Réduit par
voie d'autorité, Les députés devront Substituer & délibérer
ultérieurement, Comme étant sans pouvoir, l'Assemblée cessant,
en ce Cas, d'être suffisamment formée.

Il Demande encore que l'ancienne Discipline de
l'Église sur la Résidence et la pluralité des Bénéfices
Soit Remise en vigueur. Que les Sommes Employées
dans les Etats de dépense du gouvernement & pour des
Destinations pieuses, Comme secours à des ordres
Religieux, à des Hôpitaux, à des établissements de Charité,
annuës, & autres semblables Soient prises sur le
produit des Contributions ou par retenue sur les
Bénéfices apatents. Qu'il Soit pourvu par la même
voie au soulagement des Ecclésiastiques pauvres, et
à l'augmentation du Revenu des Curés non suffisamment
Dotés, en exigeant, que les grâces Ecclésiastiques
Soient dispensées avec plus d'Égalité.

Les usures pratiquées par les juifs étant un des
fléaux Redoutables des Campagnes, on Demande
qu'il Soit avisé aux moyens de les prévenir; Soit
par des précautions semblables ou analogues à celles
qui avoient été établies en Lorraine par les Dits
Du 13 août 1720 et 30 Décembre 1728; Soit en leur
procurant des Moyens de Subsistance plus
honnêtes et propres à les détourner des spéculations
Usuraires.

Et D'autant, que la Restauration si Désirée

De

Du Royaume ne peut être ni parfaite ni durable,
 Si elle ne ~~soit~~ s'appuie singulièrement sur
 La Régénération des mœurs et sur le développement
 et le progrès de l'Esprit public, Les
 Députés demandent que les Etats prennent
 une sérieuse Considération, à l'Education publique
 et la dirigent vers l'étude des devoirs que
 La Morale prescrit à l'homme, et que le Citoyen
 Contracte en entrant, envers son Prince et
 La Patrie. Memoire lu et approuvé le 1789.

Le Ch. Deboufflers

Le C^{te} de Lurde ~~et~~ le C^{te} de Lathès

Demouton

Colluel

Dafillon Dumontet.

De Mevdtz

De Montailles Luffon

Renault Duberz

De Mevdtz

Le C^{te} de Pennel

De J'œuvre

SECRET



Secrétaire de l'Assemblée
 Noblons